

ront, dans les cadres de la législation intérieure, du droit d'utiliser et d'acquérir le bien mobilier et immobilier nécessaire à l'exercice de leur culte et à l'entretien du clergé et des institutions ecclésiastiques.

Conformément au même principe, elles auront le droit de faire usage des églises et des institutions nécessaires à l'exercice de leur culte. Les personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-ruthène jouiront des mêmes droits en Pologne.

Art. 8. — Les deux Parties Contractantes renoncent réciproquement au remboursement des frais de guerre, c'est-à-dire des dépenses de l'Etat affectées à la guerre ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés par la guerre, c'est-à-dire pour les dommages causés à eux ou à leurs ressortissants sur le terrain des opérations de guerre, par suite, de ces opérations et des mesures militaires prises pendant la guerre polono-russo-ukrainienne.

Art. 9. — 1. L'arrangement concernant le rapatriement conclu entre la Pologne d'une part, et la Russie et l'Ukraine de l'autre, en exécution de l'article 7 des préliminaires de paix du 12 octobre 1920, signé à Riga le 24 février 1921, reste en vigueur.

2. Les règlements de comptes et le remboursement des frais réels d'entretien des prisonniers de guerre devront être effectués, dans un délai de trois mois. La manière de calculer et de fixer le montant de ces frais sera déterminée par les Commissions mixtes de rapatriement, prévues audit arrangement.

3. Les deux Parties contractantes s'engagent à respecter et à entretenir convenablement les sépultures des prisonniers de guerre décédés en captivité, ainsi que les sépultures des soldats, officiers et autres militaires, tombés sur le champ de bataille et inhumés sur leur territoire. Les Parties s'engagent à permettre à l'avenir d'élever, d'entente avec les autorités locales, des monuments sur ces sépultures, d'exhumer et de transporter au tarif de faveur les dépouil-